

La feuille de **sous** n° 149

Lettre d'informations de Conseil Absolu - septembre 2018

Editorial

Placement vraiment virtuel !

La publicité faite aux cryptomonnaies a permis aux aigrefins de tous poils de s'engouffrer dans la brèche ouverte par ces nouveaux supports à la croissance mirobolante.

Une habitante de Clermont-Ferrand s'est vu proposée il y a quelques mois un rendement de 15% sur ses placements au travers d'un site d'épargne virtuelle (malheureusement le placement l'était aussi...).

Constatant une hausse spectaculaire de son compte, la quinquagénaire a investi petit à petit toutes ses économies (210 000€) sur des cryptomonnaies parfaitement virtuelles.

La suite, vous la devinez : si son compte virtuel affichait 357 k€, les sommes d'argent bien réelles qu'elle a versé ont disparues (d'abord au Portugal puis hors d'Europe).

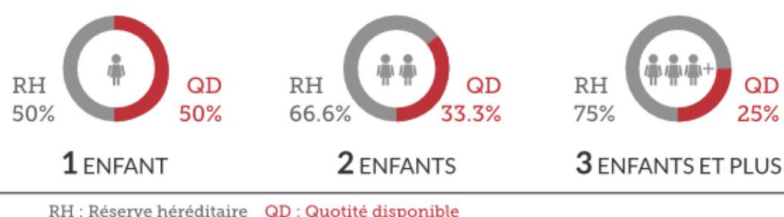
Je ne me lasserai jamais de le répéter : on peut accepter un rendement supérieur aux taux sans risques (aujourd'hui très faibles) à la seule condition de bien comprendre le risque que l'on prend et de l'accepter (à la hausse comme à la baisse).

Quant aux placements sûrs et extrêmement rentables, soyez généreux et laissez-les à ceux qui vous les proposent !

L'Autorité de régulation des marchés (AMF) établi une liste noire recensant des dizaines de sites Internet illégaux qui sévissent dans le domaine des dérivés, crypto-actifs et biens divers. Elle est consultable en ligne.

Hors la loi ?

Nous savons que le droit civil garantit aux héritiers une part réservataire de son héritage. Pour mémoire, je vous rappelle qu'en présence d'enfant(s) cette réserve est de :



A défaut d'enfant, c'est le conjoint qui est réservataire d'1/4 de l'actif successoral en pleine propriété.

Il est possible de déroger au code civil grâce au code des assurances et plus particulièrement grâce à l'assurance-vie. Mais il y a bien souvent des interrogations (voire des fantasmes) sur ce qu'il est ou non possible de faire pour s'affranchir de la réserve.

Tout d'abord, seuls peuvent contester le versement de primes (ou le versement à un bénéficiaire) :

- les héritiers ou créanciers qui s'estimeraient lésés
- l'administration fiscale (et parfois les caisses de retraite qui versent l'aide sociale).

Commençons par cette dernière, qui bénéficie, comme bien souvent, de droits particuliers. Tout d'abord Bercy jouit d'une information privilégiée puisque depuis l'imposition du fichier Ficovie aux compagnies (cf. « feuille de sous » n°:116), elle a connaissance de tous contrats de plus de 7 500€, ce qui n'est pas le cas des héritiers ou des autres créanciers. Contrairement à ces derniers également, l'administration fiscale a la possibilité de faire un ATD (une saisie) pour en forcer le rachat (à condition qu'il soit possible). Pour motiver sa contestation de l'usage d'une assurance-vie, l'administration doit prouver un abus de droit : c'est-à-dire que la souscription n'avait pas d'autre but que d'échapper à l'impôt. C'est par exemple ce qu'elle a obtenu devant la cour d'appel de Douai en 2003 pour une personne qui y a placé au lendemain de son hospitalisation plus des 3/4 de son patrimoine et qui est décédée 3 semaines plus tard.

La requalification en donation indirecte découle du même principe : si l'assuré est mourant, il n'y a plus de notion d'aléas. Verser sur un contrat sur son lit de mort ou modifier le bénéficiaire 3 jours avant le décès (cour d'appel de Chambéry 2006) a toutes les chances d'attirer les foudres de l'administration.

Les autres créanciers (ou les héritiers) n'ont droit qu'à ce qui est appelé une « action paulienne », action qui consiste à prouver au tribunal que la souscription du contrat a porté atteinte à leurs droits. Pour le créancier il faudra démontrer que l'assuré a tenté d'organiser son insolvabilité. Pour l'héritier, comme l'assurance-vie ne fait pas partie du patrimoine successoral, il ne peut s'appuyer que sur le seul article L132-13 alinéa 2 du Code des Assurances qui vient en limiter l'usage lorsque les primes sont manifestement exagérées eu égard aux facultés du souscripteur. Elles peuvent alors être rapportées à la succession et éventuellement subir une action en réduction pour atteinte à la réserve.

La jurisprudence consacre 3 critères importants : l'utilité du contrat pour l'assuré, son âge au moment de la souscription ou des versements et l'importance de ceux-ci par rapport à son patrimoine et ses revenus. L'origine des fonds peut également avoir son importance pour apprécier ou non le caractère manifestement exagéré des primes (cour de cassation 06/10/2011 : les capitaux provenant du remploi d'un précédent contrat dont le défunt était bénéficiaire n'ont pas été réintégrés dans l'actif successoral). C'est le montant des primes versées qui normalement est pris en compte (et non le capital au moment du décès). Le dépassement de la quotité disponible par ces primes n'est pas, en lui-même, un critère.

Trois récentes décisions de justice sont venues conforter la jurisprudence précédente :

- La cour d'appel de Paris a débouté, en mars dernier, une plaignante qui demandait la réintégration du contrat d'assurance-vie de son père défunt dans l'actif successoral (est-il utile de préciser qu'elle n'en était pas bénéficiaire... ?). La cour a rejeté la demande de requalification du contrat d'assurance-vie dès lors que le contrat avait été souscrit 11 ans avant le décès de l'assuré, qui avait 67 ans au moment de la souscription et que ce contrat constituait bien un instrument d'épargne. Enfin, eu égard aux revenus du défunt et à son patrimoine immobilier, constitué de deux biens, l'un à Paris, l'autre en Vendée, le montant des primes versées n'était pas manifestement exagéré, de sorte que la demande de requalification du contrat a été rejetée.

- La même cour a également refusé de considérer exagérées les primes versées par une assurée au bénéfice de sa petite-fille. Le frère de celle-ci (qui ne faisait pas partie des bénéficiaires, vous vous en doutez) a demandé la réintégration de ces sommes à l'actif successoral (pour pouvoir venir en représentation de sa mère défunte). Il a été débouté en première et deuxième instance au motif que le contrat présentait pour l'assurée une réelle utilité, tant de placement, que de réserve en cas de difficultés.

- Dans le même esprit, la cour d'appel de Metz avait rejeté la demande d'enfants qui s'estimaient déshérités par le truchement de 2 contrats d'assurance-vie dont l'un avait été conclu trois ans avant le décès de leur mère déjà très âgée. Sur 9 enfants, 4 seulement étaient bénéficiaire de ces contrats qui représentaient la quasi-totalité du patrimoine au moment du décès.

La cour d'appel a confirmé le jugement de 1^{ère} instance sur les bases suivantes :



- Le premier contrat avait été ouvert par le couple 22 ans avant le décès de l'assurée et avait bien une utilité pour cette dernière qui a alimenté ce contrat par une épargne régulière.
- L'autre contrat avait été souscrit par remploi des fonds provenant du décès de son mari et ne provenait donc pas de ces revenus.
- Enfin, le choix de l'assurée de privilégier certains de ses enfants au détriment d'autres en les désignant comme bénéficiaires des contrats ne constitue pas un critère d'appréciation du caractère exagéré ou non des primes.

Sur les 52 millions de contrats d'assurance-vie, les cas de contestation sont, heureusement, rares. Plus rares encore sont les cas de remise en cause de leur attribution aux ayants droit (et il faut bien avouer que, dans ces cas-là, les assurés avaient largement tiré sur la corde...).

Il ne faut donc pas se priver de l'extraordinaire flexibilité donnée par l'assurance-vie pour préparer sa transmission de patrimoine.

CONSEIL **ABSOLU** 14, avenue de l'Europe 77144 Montevrain
SARL au capital de 7 622.45 € - RCS Meaux 341 232 148
Tél. : 01 60 42 89 46 E-mail : contact@conseil.absolu.fr

Enregistré à l'ORIAS sous le n° 07001113 en qualité de :
CIF enregistré sous le n° E008050 auprès de l'ANACOFI - Courtier en Assurances - MOBSP
R.C.P conforme au code des assurances

Activité de transactions sur immeubles et fonds de commerce - ne peut recevoir aucun fonds, effet ou valeur
Carte professionnelle n° CPI 7701 2018 000 023 454 délivrée par la CCI de Seine-et-Marne